

VD_FINDINFO HC / 2025 / 238 vom 30. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___238

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 238 du 30 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 238 del 30 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

L'art. 50 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur demande de récusation. La Chambre des recours civile statue en pareille hypothèse (art. 8a al. 7 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.021, 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire, BLV 173.011 et 18 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.11). La procédure sommaire est applicable à la demande de récusation (ATF 145 III 469 consid. 3.3), de sorte que le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [ci-après CR-CPC], nn. 21 et 32 ad art. 50 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui justifie d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé, est recevable.

E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (notamment : TF 5A_999/2022 du 20 février 2024 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 2.2.1

En procédure de recours, les pièces nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2.2.2

En l'espèce, le recourant a produit dix-sept pièces en annexe à son recours. Celles-ci figuraient toutefois déjà au dossier, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3.1

Le recourant conteste que sa demande de récusation ait été déposée tardivement. Il fait valoir que ses doutes au sujet de l'impartialité de l'expert résultent « d'une accumulation progressive des prises de position de l'expert » dont le dernier élément est la prise de connaissance des rapports des Professeurs [...] et [...]. Compte tenu des éléments techniques de ces rapports que ses conseils juridiques ne maîtrisaient pas, il ne pouvait réagir avant. Le recourant soutient ensuite que l'expert est bien prévenu, car ce n'est pas seulement sa méthode qui est contestée, mais bien plus d'avoir systématiquement privilégié les méthodes et hypothèses favorables à la partie adverse. Sa méthodologie serait ainsi « biaisée », il

aurait omis d'appliquer la décote de taille après avoir affirmé qu'elle s'appliquait, aurait utilisé la valeur de rendement uniquement pour l'année 2022, des ratios afin « de surévaluer les société », avec des présupposés injustifiables pour la société [...] SA. Enfin, l'expert n'aurait pas fourni toutes les réponses nécessaires et refuserait de poursuivre son travail.

E. 3.2

Traditionnellement, l'expert est une personne physique (Schweizer, CR■CPC, n. 14 ad art. 183 CPC) que le juge a le devoir d'exhorter à répondre conformément à la vérité (art. 184 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 183 al. 2 CPC, les motifs de récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires sont applicables aux experts désignés par le tribunal. Un expert est ainsi récusable dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 CPC, en particulier lorsqu'il a un intérêt personnel dans la cause (art. 47 al. 1 let. a CPC) ou lorsqu'il apparaît « de toute autre manière » suspect de partialité (art. 47 al. 1 let. f CPC). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée dans le respect des principes de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1954 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) et 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 140 III 221 consid. 4.2 et les réf. citées ; sur l'application à l'expert des principes applicables à la récusation d'un juge et sur la portée des art. 29 al. 1, 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH : cf. ATF 148 V 225 consid. 3.4 et les réf. citées ; TF 4A_492/2019 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4 ; TF 4A_352/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1). Ladite garantie permet au plaideur d'exiger la récusation d'un juge ou d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité ; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge ou de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 et la réf. citée ; TF 1C_191/2021 du 21 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 4A_492/2019 précité consid. 4.1). Est déterminant le point de savoir si, objectivement, l'issue du procès reste ouverte (ATF 142 III 732 consid. 4.2.2 in fine ; TF 4A_155/2021 précité consid. 5.2). La compétence d'un expert n'est pas de nature à éveiller des soupçons quant à l'impartialité et n'est donc pas, à proprement parler, une question qui relève de la récusation. Elle concerne, bien plutôt, l'appréciation des preuves, à savoir l'appréciation du rapport rendu par l'expert en question (ATF 132 V 93 consid. 6.5 ; TF 4A_352/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.2.5). De manière générale, le fait que l'expert formule, dans son rapport, des conclusions défavorables à l'une des parties ne constitue pas un motif de récusation (ATF 132 V 93 consid. 7.2.2 ; TF 7B_266/2023 consid. 4.4 ; TF 1B_659/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.3).

E. 3.3

Il n'est pas nécessaire de trancher le point de savoir si la demande de récusation a été présentée tardivement, dès lors que les motifs de récusation ne relèvent pas, quoi qu'en dise le recourant, de motifs de prévention de l'expert mais bien de contestations du rapport d'expertise dans le cadre de l'appréciation des preuves. En effet, le recourant ne fait qu'objecter des motifs ayant trait aux méthodes d'évaluation et de calcul utilisées par l'expert, méthodes qu'il pourra le cas échéant contester sur le fond. Quant à l'affirmation

selon laquelle l'expert l'aurait systématiquement défavorisé, elle n'est pas rendue vraisemblable, car elle repose sur des rapports privés qui ont été mis en œuvre unilatéralement par le recourant et qui n'ont pas la même valeur probante que l'expertise. Ensuite, le recourant affirme en vain que l'expert n'aurait pas fourni toutes les réponses nécessaires, car il s'est bien déterminé sur les objections soulevées par les experts privés, cela de manière suffisante. Enfin, le fait que l'expert ne voudrait pas poursuivre sa mission est sans pertinence sur sa récusation.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 69 al. 1, 70 al. 2 et 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 3 février 2025, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Yvan Guichard, Me Alexandre Reil et Me Elza Reymond (pour L. _____), - Me Ana Krisafi Rexha (pour N. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.